

DEPARTEMENT
<b>SEINE ET MARNE</b>
CANTON
<b>DAMMARTIN EN GOELE</b>
COMMUNE
<b>SAINT PATHUS</b>

**N° 10.056**

REPUBLIQUE FRANCAISE

\_\_\_\_\_  
*Liberté – Egalité –Fraternité*  
\_\_\_\_\_

## **ARRETE MUNICIPAL**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, devant le 14 rue des Hirondelles à Saint-Pathus, afin que soit déposée une benne du lundi 5 au vendredi 9 juillet 2010.**

### **Le Maire**

*VU* le Code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R 414-14 et R 223-1,

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* le Code de la Voirie Routière

*VU* la demande écrite en date du 2 juin 2010 par la société EXTEMBEL, sis 267/11 allée Chardin à VILLENEUVE D'ASCQ (59627), sollicitant l'autorisation de faire stationner une benne du lundi 5 au vendredi 9 juillet 2010, pour le compte de Monsieur Christophe BOUILLON devant le 14 rue des Hirondelles,

**CONSIDERANT** que la nature de la demande est « dépôt de gravas »,

**CONSIDERANT** que le bon déroulement des travaux à entreprendre dans la voie susnommée commande de régler la circulation et le stationnement,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée du dépôt de benne qui s'effectuera du lundi 5 au vendredi 9 juillet 2010, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception de la benne devant le 14 rue des Hirondelles à Saint-Pathus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La circulation des véhicules de tourisme, des véhicules de charge et de commerces, des cycles et motocycles, se fera par moitié de chaussée, ou en « alternée » par feux tricolores si nécessaires dans cette zone.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le demandeur devra mettre en place pour la durée des travaux, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

Au minimum, la signalisation devra comporter un panneau type AK5 (travaux) et un panneau type AK4 (autres dangers)

**Article 7<sup>ème</sup> : Dispositions techniques particulières**

**Occupation**    Lieu d'occupation :            14 rue des Hirondelles  
                      Délai d'occupation :            5 jours  
                      Date de début :                    Le lundi 5 juillet 2010  
                      Date de fin :                        Le vendredi 9 juillet 2010

**Nature du motif d'occupation : Gravas**

**Article 8<sup>ème</sup>** : La ville de Saint-Pathus se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à quelconque indemnité.

**Article 9<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,  
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Soupplets,  
- Messieurs les Policiers Municipaux  
- Les Services Techniques Municipaux  
- La société EXTEMBEL,  
- Monsieur Christophe BOUILLON  
- SDIS  
- Véolia Propreté

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté**

Saint-Pathus, le 10 juin 2010

**Le Maire**

**Jean-Benoît PINTURIER**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publié-le :

**Le Maire**

**Jean-Benoît PINTURIER**